

# Note D'information

## Indemnité de fin de contrat

### Références :

- Art 23 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique ;

---

### I. Principe

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, un agent contractuel de la fonction publique peut bénéficier d'une indemnité de fin de contrat, dite « prime de précarité ». Cette disposition concerne les contrats à durée déterminée (CDD) de droit public.

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à **10 % de la rémunération brute globale perçue pendant la durée de votre contrat, renouvellement inclus.**

La rémunération brute globale comprend le traitement indiciaire, le complément de traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités.

**L'indemnité de fin de contrat est exclue de l'assiette de la rémunération brute utilisée pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congés annuels non pris.**

Cette indemnité est versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat pour les contrats conclus.

### II. Les conditions de versement

L'indemnité **est versée** lorsque :

- La durée du contrat, renouvellement inclus, doit être inférieure ou égale à un an.
- Le contrat doit avoir été exécuté jusqu'à son terme.
- La rémunération brute globale prévue dans le(s) contrat(s) doit être inférieure à un plafond fixé à deux fois le montant brut du SMIC (pour 2025 : 3 603,60 €).

- L'agent refuse la conclusion d'un CDD supérieur à 1 an ou un CDI pour occuper des fonctions différentes avec une rémunération qui n'est pas, au moins, équivalente au contrat précédent.

Cette indemnité **n'est pas versée** dans les cas suivants :

- Le contrat n'est pas exécuté jusqu'à son terme (démission ou licenciement),
- Le contrat est immédiatement renouvelé,
- L'agent bénéficie d'un nouveau CDD ou CDI dans la fonction publique,
- L'agent refuse la conclusion d'un CDD supérieur à 1 an ou un CDI pour occuper des fonctions différentes avec une rémunération au moins équivalente au contrat précédent,
- L'agent est nommé stagiaire ou élève à l'issue de la réussite à un concours.

### III. **Bénéficiaires**

Sont concernés les contractuels de droit public recrutés :

- Sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (art. L332-23-1° du CGFP) ;
- Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels (art. L332-13 du CGFP) ;
- Pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art. L332-14 du CGFP) ;
- Pour occuper un emploi permanent en application de l'article L332-8 du CGFP.

Les contrats saisonniers (art. L332-23-2°) et les contrats de projet (art. L332-24) sont exclus de ce dispositif.

### IV. **Cotisations et fiscalité**

#### **a) Agents relevant du régime spécial des fonctionnaires territoriaux :**

La prime est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au régime public de retraite additionnel, CSG, CRDS.

#### **b) Agents relevant du régime général de sécurité sociale :**

La prime est assujettie à l'ensemble des prélèvements obligatoires :

- cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès
- cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles
- cotisation à la CNAF – FNAL – Transport - CSG -CRDS
- cotisations au titre de l'assurance vieillesse - cotisations à l'IRCANTEC

L'indemnité de fin de contrat est soumise à l'impôt sur le revenu.